

Nombre de présents : 54  
absents : 3  
excusés : 4 (dont 4 procurations)

**Point 26 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

**Présents :**

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents MULLER Lucien, BALDUF Jean-Marie , NICOLE Serge, ROGALA Philippe, THOMANN Mathieu, HEYMANN François, KLINGER Christian, KLOEPFER Jean-Claude, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, WAEHREN Guy, Mlle, Mmes et MM. ARNDT Denis, BERNARD Daniel, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BOEGLER David, BOHRER Antoine, CLOR Cédric, DAESSLE Guy, DIETRICH Elisabeth, DIETRICH Michel, DIETSCH Christian, GANTER Claudine, EHRHART Sylvie, FRIEH René, HAUGER Michèle, HEMEDINGER Yves, HIRTZ Gérard, HUTSCHKA Catherine, JAEGY Matthieu, KELLER Catherine, KLEIN Pascale, KLINGER-ZIND Claude, KLINKERT Brigitte, LENNER Claudine, LEUZY Philippe, LIHRMANN Monique, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, MIGLIACCIO Patricia, MOSSER Jacky, MULLER Jacques, PELLETIER Manurêva, RODE Francis, SCHAFFHAUSER Dominique, SCHOENENBERGER Catherine, SCHULLER Jean-Marc, SPINHIRNY Lucette, STOFFEL Marie-Laure, SUTTER Geneviève, UHLRICH-MALLET Odile, VALENTIN Victorine, WEISS Jean-Jacques.

**Ont donné procuration :**

Mme Corinne DEISS, donne procuration à M. Gilbert MEYER ;  
M. Philippe LAMBERT, donne procuration à M. François HEYMANN ;  
M. Tristan DENECHAUD, donne procuration à Mme Brigitte KLINKERT ;  
Mme Céline WOLFS-MURRISCH, donne procuration à M. René FRIEH.

**Absents :**

M. Frédéric HILBERT  
Mme Sonia UNTEREINER  
M. Laurent WINKELMULLER

REQU À LA PRÉFECTURE  
24 DEC. 2015

**Etaient également présents :**

Mmes et MM. Patrick PINCET, DGS, KOENIG Robin, DGAS, MUNSCH Joël, Directeur de Cabinet, RIVET Pierre, DGST de la Ville de Colmar, CHARTIER Claude, DGAR, CHATAIN François, Directeur Général de la CdE, PIERNOT Emmanuel, Directeur, MM. CARABIN Éric, JOST Franck, SCHICKEL Norbert, Magali RONDEPIERRE, Peggy KILLIAN responsables de service à Colmar Agglomération, REISS Christophe, DIETRICH Jérôme, CONCA Tatiana et DAG Nadine.

Nombre de voix pour : 58  
contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Mme Manurêva PELLETIER  
Transmission à la Préfecture : 4 janvier 2016



**Point N° 26 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Rapporteur : M. Jean Claude KLOEPFER, Vice-Président

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2012 modifiée le 29 novembre 2012, Colmar Agglomération a instauré la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur l'ensemble de son territoire conformément aux articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Cette taxe s'applique à tout immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ainsi qu'à tout immeuble existant soumis à l'obligation de raccordement suite à une extension du réseau d'assainissement (dans ce cas le montant est modulé en fonction de l'état des dispositifs d'assainissement non collectifs existants).

Dans le cadre de l'adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à Colmar Agglomération des communes de Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih, il y a lieu de fixer le montant de la participation pour ces communes.

S'agissant de la commune d'Andolsheim, Colmar Agglomération adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de L'Il (SIEPI) qui fixe le tarif de cette participation.

Pour les communes de Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih, les montants actuels de la PFAC fixés par la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (CCPRB) comparés à ceux de Colmar Agglomération sont les suivants :

	COLMAR AGGLOMERATION	CCPRB
Maison individuelle neuve, accolée ou en bande	2 000 €	1 500 €
Immeuble neuf	2 000 € + 7 €/m <sup>2</sup>	1 500 € pour le 1 <sup>er</sup> logement + 750 € par logement supplémentaire
Extension d'immeuble	7 € / m <sup>2</sup>	750 € / immeuble
Immeubles existants raccordés à un nouveau réseau	Tarif immeuble neuf avec abattement en fonction de l'état de l'assainissement non collectif - 100 % si conforme - 40 % non conforme P2 - 0 % non conforme P1 Cas général pour une maison : 1 200 €	1 000 € / immeuble

Il est proposé d'harmoniser pour les nouvelles communes les montants de participation sur ceux de Colmar Agglomération dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Hormis les communes dont la définition de la participation restera liée au SIEPI (Andolsheim et Sundhoffen) ou au Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble (SMAV) pour les communes de Niedermorchwihr et Zimmerbach, les montants pour l'ensemble des communes de Colmar Agglomération seront les suivants, selon différents cas de figures :

### **A. PFAC et PFAC « assimilés domestiques » pour les immeubles neufs**

Pour les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement au réseau public d'assainissement et soumis à l'obligation de raccordement au titre de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les modalités d'application sont telles que définies ci-dessous.

#### **I. PFAC au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique**

I-1. Pour une maison individuelle, accolée ou en bande :

$$\text{PFAC} = 2\,000 \text{ € par maison individuelle}$$

I-2. Pour un ensemble immobilier de « n » bâtiments :

$$\text{PFAC} = 2\,000 \text{ €} * n + 7 \text{ €} / \text{m}^2 * \text{Surface de plancher}$$

#### **II. PFAC « assimilés domestiques » au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique**

II-1. Pour un ensemble immobilier de « n » bâtiments regroupant différentes activités (logement, commerce, ...) :

$$\text{PFAC} = 2\,000 \text{ €} * n + 7 \text{ €} / \text{m}^2 * \text{surface plancher corrigée}$$

La surface de plancher corrigée étant la somme des surfaces de plancher corrigées par un coefficient lié au type d'activité :

Type d'activité	coefficient
Habitation	1
Hébergement hôtelier – Restauration	2
Bureaux – Commerces (autre que restauration)	0,50
Artisanat – Industrie	0,50
Entrepôt	0,10
Service Public ou d'intérêt collectif (Transport, enseignement et recherche, action sociale, santé, ouvrage spécial, culture et loisir)	0,50

II-2. Pour les autres activités et rejets non assimilables à une pollution domestique :

$$\text{PFAC} = \text{Taux Pollution (€/EH)} * \text{pollution (EH)}$$

La pollution générée peut être déterminée en référence à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. La pollution en Equivalent Habitant (EH) est basée sur la pollution en kgDBO<sub>5</sub>/j. Le taux de pollution proposé est de 500 €/EH ; il est évalué au regard du coût moyen d'une installation d'assainissement pour une taille moyenne (plus de 50 EH) qui s'élève à environ 660 € HT/EH (bases statistiques financières de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse).

### **III. PFAC et PFAC « assimilés domestiques » pour une restructuration ou un changement de destination**

Il est proposé d'appliquer la PFAC liée, le cas échéant, à l'augmentation d'eaux usées induite par la nouvelle activité :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC situation projetée} - \text{PFAC situation initiale}$$

### **B. PFAC et PFAC « assimilés domestiques » pour les immeubles existants**

PFAC et PFAC « assimilés domestiques » à destination des propriétaires d'immeubles existants sont calculées selon l'état du système d'assainissement non collectif de l'immeuble.

La conformité de l'installation d'ANC est établie selon les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, considérées comme non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

Ainsi, pour les propriétaires d'immeubles existants, soumis à l'obligation de raccordement suite à une extension du réseau d'assainissement, les modalités d'application de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » sont les suivantes :

- pour les propriétaires d'immeubles disposant d'installations d'ANC conformes : aucune PFAC ou PFAC « assimilés domestiques » n'est exigée ;
- pour les propriétaires d'immeubles disposant d'installations d'ANC non conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : aucun abattement n'est effectué par rapport à la PFAC ou la PFAC « assimilés domestiques » ;
- pour les propriétaires d'immeubles disposant d'installations d'assainissement non collectif non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ni de risque avéré de pollution de l'environnement : un abattement de 40 % est effectué par rapport au montant de la PFAC ou de la PFAC « assimilés domestiques ».

Conformément à la réglementation en vigueur, l'état du système d'ANC sera déterminé par le service compétent en matière d'assainissement non collectif (SPANC). La durée de validité du contrôle de l'état du système d'ANC est fixée à 10 ans.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Vu l'avis de la Commission de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015,**  
**Après avoir délibéré,**

**APPROUVE**

L'harmonisation des montants de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avec ceux de Colmar Agglomération décrits ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les nouvelles communes de Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih.

**DIT**

Que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Que reste applicable un montant de PFAC notifié avant le 31 décembre 2015 par la Communauté de Communes du Ried Brun au pétitionnaire d'un permis de construire déposé avant le 31 décembre 2015, dont le raccordement n'interviendrait qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DONNE POUVOIR**

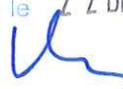
Au Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente décision

Le Président

REÇU À LA PRÉFECTURE  
24 DEC. 2015

Le caractère exécutoire du  
présent acte est certifié.

Pour ampliation conforme  
Colmar, le 22 DEC. 2015



Directeur Général des Services

**ADOPTÉ**

